

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

**COMITÉ D'ENQUÊTE DU  
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

---

**2008 CMQC 43**

Québec, ce 26 août 2009

PLAINTE DE :

**Monsieur Adnan Dany Saba**

À L'ÉGARD DE :

**Monsieur le juge Richard Alary**

---

EN PRÉSENCE DE :

Madame la juge Paule Gaumont, j.c.q.  
Madame la juge Sophie Beauchemin, j.c.m.  
M<sup>e</sup> Henri Grondin  
Monsieur Cyriaque Sumu  
Monsieur le juge René de la Sablonnière,  
j.c.q., président du comité

**RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE**

[1] Le 1<sup>er</sup> octobre 2008, le plaignant transmet au Conseil de la magistrature du Québec une plainte à l'encontre du juge Richard Alary, juge à la Cour municipale de Longueuil.

[2] Nous reproduisons cette plainte sans la modifier :

« Le 21 sept. 2008, 11.00 am, Mr. R. Alary juge ou avocat? coure minicipale Longuelle m'appeler pour m'avertire de ne pas prendre aucune démarche ou action que ce sois contre ma seoure Atina Saba parce que je suis perdant d'avence et elle est bien protéger par 3 ou 4 avocats dans son cabinet.

S.V.P. maître informe moi de l'agissement de ce monsieur ou ce juge-la ou bien seullement la fonctionnement du système judissieur. »

## I. QUESTIONS EN LITIGE

[3] Dans la présente enquête, il s'agit de déterminer premièrement si le juge Alary en pratiquant comme avocat a ainsi exercé une activité incompatible avec ses fonctions de juge municipal en contravention de l'article 7 du *Code de déontologie des juges municipaux du Québec* et deuxièmement, s'il a utilisé son poste de juge municipal afin d'exercer sur le plaignant une influence induue, contrevenant ainsi à l'article 9 de ce code.

## II. LES FAITS

[4] Le juge Richard Alary siège à la Cour municipale de Longueuil en tant que juge à temps partiel rémunéré à la séance. En conséquence, sous réserve de certaines règles, il peut agir comme avocat de pratique privée conformément à *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q. c. 72.01).

[5] Le plaignant a fait parvenir une mise en demeure à sa sœur lui demandant d'acquitter les frais reliés aux obsèques de membres de leur famille.

[6] À titre d'avocat de pratique privée, Me Alary accepte un mandat à titre bénévole afin de représenter la sœur du plaignant.

[7] Selon les témoignages entendus, le dimanche 21 septembre 2008, le plaignant reçoit un appel téléphonique. Son interlocuteur s'identifie comme étant l'avocat de sa sœur et il lui parle de sa mise en demeure.

[8] La teneur de la conversation fait l'objet de versions contradictoires. Selon le plaignant, à l'occasion de cet appel téléphonique, le juge Alary l'aurait intimidé en lui disant de faire attention parce que sa sœur était bien protégée par son cabinet composé de quatre (4) ou cinq (5) avocats. Selon le juge, jamais il n'a prononcé de telles paroles : premièrement, il pratique seul, et deuxièmement il n'a fait qu'expliquer au plaignant qu'il représentait sa sœur et qu'il répondrait à sa mise en demeure incessamment. Ce qu'il fait d'ailleurs dès le lendemain, le lundi 22 septembre 2008.

[9] En répondant à l'appel, le plaignant remarque sur l'afficheur de son téléphone que le nom « Richard Alary » apparaît, suivi d'un numéro de téléphone. Il effectue des recherches en composant le numéro de téléphone affiché et il découvre qu'il s'agit du numéro de téléphone de la ville de Longueuil. Il effectue plusieurs appels dans les jours suivants afin d'identifier l'auteur de l'appel et apprendre à la fin qu'il est juge à la Cour municipale de Longueuil. En effet, après plusieurs communications avec la municipalité il réussit à apprendre qu'il y a un juge de ce nom. Au cours de ses premières démarches, on lui répondait qu'il n'y avait pas d'employé municipal à ce nom. Dans l'intervalle, le plaignant avait reçu la réponse à la mise en demeure, rédigée par le juge, et il a perçu celle-ci comme une menace.

[10] Pour sa part, le juge explique qu'il a fait un appel téléphonique de son bureau de juge municipal le dimanche 21 septembre 2008 parce que le délai pour répondre à la mise en demeure du plaignant expirait sous peu si ce n'était déjà fait. Il souhaitait l'informer le plus tôt possible qu'il recevrait une réponse.

[11] D'autre part, le juge avait oublié son téléphone cellulaire dans sa voiture. Il ignorait que son nom et le numéro de téléphone de la ville de Longueuil apparaissaient sur l'afficheur du téléphone du plaignant. Cette situation résulterait d'une panne informatique dans les communications. Normalement, lorsqu'il appelle de son bureau de juge, l'afficheur indique la mention « numéro privé ».

[12] Dans la semaine qui suit, le plaignant tente à plusieurs reprises de le joindre à son bureau de juge, bien qu'il ait déjà utilisé le numéro de téléphone cellulaire du juge pour le rejoindre. Il l'avait appris à partir de la lettre en réponse à sa mise en demeure. La collaboratrice du juge, mal à l'aise de recevoir de nombreux appels du plaignant, demande finalement au juge de lui parler pour mettre un terme à ces appels. Le juge lui demande de faire l'appel téléphonique, et il lui parle une seconde fois.

[13] Lors de cette seconde communication, le plaignant lui fait part de son malaise en raison du fait qu'un juge puisse intervenir dans le contentieux qu'il a avec sa sœur devant la division des petites créances. Il l'interroge pour savoir s'il agit à titre de juge ou d'avocat.

[14] Le juge lui explique alors qu'il n'a pas compétence comme juge en la matière visée par la correspondance entre lui et sa sœur, et que c'est à titre d'avocat qu'il lui a écrit. Il ajoute que c'est un juge de la Cour du Québec qui agira, et qu'il ne représentera pas sa sœur devant le tribunal, puisque les avocats ne sont pas admis à le faire devant la division des petites créances. Lorsque la communication prend fin, le plaignant semble satisfait de ces explications.

[15] Devant le comité d'enquête, le juge déclare demeurer membre du Barreau après sa nomination comme juge de la Cour municipale de Longueuil, notamment pour maintenir ses assurances collectives étant donné qu'il ne peut pas profiter autrement d'un régime d'assurance groupe. Il a agi comme avocat bénévole dans plusieurs affaires depuis sa nomination. Se considérant comme privilégié par la vie, c'est sa façon de rendre à la société ce qu'elle lui a donné.

[16] Il ne plaide pas devant les tribunaux. Son cabinet est situé dans sa résidence. Pour sa correspondance à titre d'avocat, il utilise du papier à lettres identifié à son nom et portant la mention « avocat ». L'adresse est une case postale, le numéro de téléphone est celui de son cellulaire, et le numéro de télécopieur est celui de sa résidence.

[17] Dans le bottin des avocats du Barreau du Québec, il y est inscrit :

Me Richard Alary  
*Juge de la Cour municipale de Longueuil*  
 100 place Charles-Lemoyne  
 C.P. 1000, Bureau 292  
 Longueuil QC J4K 5H3

**Téléphone** (450) 463-7100 poste 2150  
**Télécopie** (450) 646-8234

[18] Le juge déclare que c'est l'adresse qu'il a fournie lorsqu'il a été nommé juge, et qu'il ne s'est jamais préoccupé par la suite de cette inscription. Personne n'a communiqué avec lui à ce numéro de téléphone pour le consulter comme avocat.

[19] Lors des conversations avec le plaignant, il n'a jamais utilisé son titre de juge pour tenter de l'influencer; ce que le plaignant reconnaît.

[20] Le juge applique la règle non écrite qui prescrit que lorsqu'il se trouve dans son bureau à la Cour municipale, il doit se consacrer exclusivement à son travail de juge. Il qualifie l'accroc à cette règle d'accident de parcours par l'oubli de son cellulaire dans son véhicule et par l'urgence de la situation.

### III. LE DROIT

#### A) L'EXERCICE DE FONCTIONS INCOMPATIBLES

[21] Le juge Alary en acceptant d'agir à titre d'avocat contrevient-il au *Code de déontologie des juges municipaux du Québec* en exerçant une fonction incompatible ?

[22] Lors de la survenance des faits ayant donné lieu à la présente enquête, le juge est juge à temps partiel à la Cour municipale de Longueuil, il est rémunéré à la séance.

[23] Il est également membre du Barreau du Québec.

[24] Cette affaire concerne les normes de conduite d'un juge lorsqu'il exerce des activités professionnelles autres que celles de sa fonction de juge.

[25] L'article 7 du *Code de déontologie des juges municipaux du Québec* (R.R.Q., c. T-16, r.4.2) entre ici en jeu :

*7. Le juge doit s'abstenir de toute activité incompatible avec ses fonctions de juge municipal.*

[26] Examinons la situation au regard de cette disposition.

[27] Les juges de la Cour municipale de Longueuil sont rémunérés à la séance. Cette Cour est dirigée par un juge responsable et non par un juge-président, de telle sorte que ses juges demeurent habiles à exercer leur profession d'avocat, sauf devant toute cour municipale et devant la Cour du Québec conformément aux articles 37 et 45.1 de la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q. c. 72.01) :

*« 37. Malgré toute disposition contraire, l'acceptation de la charge et l'exercice de la fonction ne rendent pas le juge inhabile à exercer sa profession d'avocat devant une cour de justice, mais ils le rendent inhabile à exercer sa profession devant toute cour municipale et devant la Cour du Québec.*

*45.1. Tout juge exerçant ses fonctions dans une cour municipale à laquelle un juge-président a été nommé doit les exercer de façon exclusive.*

*[...] »*

[28] Les règles concernant les conflits d'intérêts des juges municipaux à temps partiel sont édictées à l'article 45 de la *Loi sur les cours municipales* :

*45. Le juge est tenu, outre les règles de conduite et les devoirs imposés par le code de déontologie adopté en vertu de l'article 261 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), de respecter les règles suivantes :*

*1° il ne peut, même indirectement, être partie à un contrat avec une municipalité sur le territoire de laquelle la cour municipale a compétence, sauf, compte tenu des adaptations nécessaires, les cas prévus à l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), ni conseiller une personne qui négocie un tel contrat;*

*2° il ne peut, même indirectement, accepter de représenter une municipalité, un membre du conseil municipal, un employé qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27) ou un policier d'une municipalité sur le territoire de laquelle la cour municipale a compétence ou, encore, accepter d'agir contre eux;*

*3° il ne peut entendre une cause lorsqu'un avocat avec lequel il exerce sa profession est partie à un contrat prévu au paragraphe 1° ou a accepté soit de représenter une municipalité ou une personne visée au paragraphe 2°, soit d'agir contre eux;*

*4° il ne peut entendre une cause portant sur une question pareille à celle dont il s'agit dans une autre cause où il représente l'une des parties;*

*5° il doit, quant à toute cause dont il est saisi, déclarer par écrit versé au dossier, non seulement les causes valables de récusation qu'il connaît en sa personne et prévues à l'article 234 du Code de procédure civile (chapitre C-25), mais également celles qui lui sont indirectes et qui sont liées soit au fait qu'il représente une partie, soit aux activités d'une personne avec laquelle il exerce sa profession.*

[29] Pour souligner davantage la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvent ces juges municipaux, voici ce qu'écrivait le juge en chef Lamer dans l'arrêt *R. c. Lippé*<sup>1</sup> :

« En me fondant sur ces considérations, j'estime que la pratique du droit donne lieu à une crainte raisonnable de partialité dans un grand nombre de cas et que, par conséquent, elle est intrinsèquement incompatible avec les fonctions d'un juge. [...] Comme j'ai conclu que la pratique du droit est intrinsèquement incompatible avec les fonctions d'un juge, il faut alors étudier les garanties qui peuvent maintenant exister ou toutes autres considérations susceptibles d'atténuer les risques de partialité dont aurait connaissance une personne parfaitement informée. »

[30] Les garanties auxquelles s'est attardé le juge en chef Lamer sont les suivantes : la prestation du serment, l'immunité judiciaire, le *Code de déontologie des juges municipaux* ainsi que certaines dispositions législatives se rapportant notamment aux conflits d'intérêts. Ces garanties ont fait conclure la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Lippé* que le système des juges municipaux autorisés à pratiquer le droit au Québec ne portait pas atteinte au principe de la garantie d'impartialité judiciaire.

[31] L'exercice de la profession d'avocat n'est donc pas incompatible avec la fonction de juge municipal rémunéré à la séance et qui appartient à une Cour qui n'est pas dirigée par un juge-président. Cette compatibilité est toutefois sujette à l'observance des garanties législatives édictées pour atténuer les risques de perception d'incompatibilité chez une personne raisonnable et bien informée.

[32] Le strict respect des règles imposées aux juges municipaux qui continuent d'exercer leur profession d'avocat est essentiel pour préserver l'impartialité, l'intégrité et l'indépendance de cette institution particulière. Ces règles exigent une séparation claire et nette entre les fonctions du juge et ses autres activités<sup>2</sup>. Les juges qui exercent dans de telles circonstances doivent être d'une très grande prudence étant donné le régime d'exception dont ils jouissent.

## **B) L'INFLUENCE INDUE DE LA PART DU JUGE**

[33] Dans sa conduite en tant qu'avocat, le juge Alary a-t-il contrevenu à l'article 9 *du Code de déontologie des juges municipaux du Québec* en exerçant une influence induue, minant ainsi l'intégrité et l'indépendance des tribunaux?

[34] L'article 9 stipule :

<sup>1</sup> [1991] 2 R.C.S. 114, p. 146-147.

<sup>2</sup> *Beauregard c. Canada* [1986] 2 R.C.S. 56, p. 73 ; *Mackin c. Nouveau-Brunswick* (ministre des finances) [2002] 1 R.C.S. 405, par. 34-40 ; *Renvoi relatif à la rémunération des juges de l'Île-du-Prince-Édouard*, [1997] 3 R.C.S., par. 252.

*« Le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société. »*

[35] L'organisation administrative du juge Alary assure normalement une séparation claire et nette entre ses activités d'avocat et sa fonction de juge.

[36] Il connaît la règle voulant de ne pas utiliser son bureau de juge et le matériel s'y trouvant pour exercer sa fonction d'avocat. La présente situation constitue un cas d'exception; elle découle de l'urgence de la situation et de l'oubli de son téléphone cellulaire dans son véhicule. C'est la raison pour laquelle le comité ne juge pas opportun d'aborder cette question plus en détail.

[37] C'est par un concours de circonstances involontaire et accidentel que la confusion des fonctions a été occasionnée chez le plaignant :

- c'est un dimanche et il y a urgence d'agir, le délai pour répondre à la mise en demeure étant sur le point d'expirer si ce n'était déjà fait;
- le juge est à son bureau de juge pour y effectuer du travail de cour, mais il a oublié son téléphone cellulaire dans son véhicule;
- le juge ignore que son nom et le numéro de téléphone de la municipalité apparaissent sur l'afficheur du téléphone du plaignant contrairement à la situation normale en raison d'une panne dans le système téléphonique.

[38] Le deuxième appel téléphonique initié à partir du bureau du juge le fut en réponse à de nombreux appels du plaignant à la secrétaire du juge.

[39] Par ailleurs, le juge s'est empressé de bien clarifier la confusion créée chez le plaignant aussitôt qu'il en fut informé.

[40] En outre, le juge reconnaît qu'il n'aurait pas dû utiliser le téléphone de son bureau de juge pour son travail d'avocat; il qualifie lui-même son geste d'isolé et d'accident de parcours.

[41] Le juge a témoigné de façon posée et sereine en réponse aux allégations et interprétations des événements de la part du plaignant. Son récit est précis, cohérent et crédible.

[42] Le comité retient la version du juge voulant qu'il n'ait jamais tenté d'intimider le plaignant et qu'il n'ait jamais utilisé son titre de juge pour tenter d'influencer le plaignant.

## CONCLUSION

[43] Pour l'ensemble de ces motifs, le comité est d'avis que les actes reprochés au juge sont de l'ordre de l'impair amplifié par un bris technologique de l'appareil téléphonique de son bureau de juge.

[44] Une personne raisonnable et bien informée des faits de cette affaire ne peut pas conclure qu'il y ait eu incompatibilité dans ce cas-ci entre les fonctions du juge et sa profession d'avocat, ni qu'il y ait eu atteinte à l'intégrité et à l'indépendance de la magistrature en exerçant une pression induite sur le plaignant.

[45] Le juge n'a pas enfreint le *Code de la déontologie des juges municipaux du Québec*.

[46] POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ :

[47] DÉCLARE que cette plainte n'est pas fondée.

---

Honorable Paule Gaumond, j.c.q.

---

Honorable Sophie Beauchemin, j.c.m.

---

Me Henri Grondin

---

Monsieur Cyriaque Sumu

---

Honorable René de la Sablonnière, j.c.q.  
Président du comité